

Statuts de la Fondation pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel de la RTS (FONSART)

Article 1 : Nom, siège

- 1.1 Sous le nom de **Fondation pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel de la RTS (FONSART)**, ci-après désignée par « la Fondation », est constituée une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 La Fondation a son siège dans le canton de Genève. Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève.

Article 2 : Buts

- 2.1 La Fondation a pour buts de:
 - recueillir les fonds destinés à la sauvegarde du patrimoine de la Radio Télévision Suisse (RTS) et d'autres médias audiovisuels;
 - informer et sensibiliser le public à la sauvegarde de ce patrimoine ainsi que favoriser sa participation;
 - encourager la mise en valeur de ce patrimoine et développer toute initiative en ce sens ;
 - ne servir aucun but lucratif.

Article 3 : Constitution

- 3.1 La Fondation est créée par la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SRG SSR idée suisse, actuelle SRG SSR) et la Société régionale Radio-Télévision Suisse Romande (RTSR, actuelle SSR SR).
- 3.2 La Fondation est dotée d'un capital de 50'000.- francs suisses.

Article 4 : Ressources

Les ressources de la Fondation proviennent :

- des apports des membres fondateurs et de la RTS ;
- des fonds qu'elle récolte auprès des donateur.rice.s qui soutiennent les buts de la Fondation ;
- des dons, legs et subventions dont elle pourrait être gratifiée ;

- des contributions régulières ou exceptionnelles qui pourraient lui être accordées par d'autres institutions ou fondations ;
- des revenus de ses avoirs et de ses activités ;
- des prestations en nature des membres fondateurs, de la RTS et de partenaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 6 : Conseil de Fondation

- 6.1. Le Conseil de Fondation est composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus.
SRG SSR est représentée par 2 membres, dont 1 est choisi par la RTS, et SSR SR est représentée par 2 membres.
Les membres du Conseil ne perçoivent aucune rémunération pour leur activité au sein du Conseil de fondation. Un dédommagement peut être accordé pour des prestations particulières sur mandat du Conseil. Les membres du Conseil bénéficient du remboursement de leurs frais effectifs. Le règlement d'organisation fixe les modalités.
- 6.2. Chacun.e peut démissionner, moyennant préavis écrit donné six mois à l'avance auprès du Président de la Fondation.
- 6.3. Sous réserve de la désignation de leurs représentant.e.s par les fondateurs, le choix de nouveaux membres du Conseil a lieu par cooptation.
- 6.4. Le Conseil s'organise lui-même et se dote d'un ou de plusieurs règlements d'organisation devant être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, où il fixe en particulier le mode de signature et de représentation à l'égard des tiers.
- 6.5. Le Conseil désigne en son sein un.e Président.e et un.e ou deux vice-Président.e.s.
- 6.6. Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an.

Article 7 : Fonctions du Conseil

Le Conseil:

- administre et gère la Fondation. Il prend toute décision utile à la réalisation de son but.
- approuve le budget annuel et les comptes.
- approuve le ou les règlements de la Fondation.

Article 8 : Mode de vote

- 8.1. Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents, mais au minimum 4, sauf si les statuts prévoient une majorité qualifiée.
- 8.2. Les décisions suivantes requièrent l'assentiment de la majorité des membres du Conseil, comprenant nécessairement les représentant.e.s des deux membres fondateurs :
 - Nomination et révocation du / de la responsable de projet de sauvegarde et du ou des responsables de projet ad hoc
 - Nomination et révocation de l'organe de révision
 - Approbation du budget et des comptes de la fondation
 - Approbation du budget et des comptes du projet de sauvegarde et des projets ad hoc
 - Politique de placement
 - Modification des statuts
 - Modification du règlement d'organisation de la Fondation
- 8.3. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, celle du,de la Président.e est prépondérante.
- 8.4. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation à l'unanimité.

Article 9 : Mise en œuvre et réalisation

- 9.1 La responsabilité organisationnelle, éditoriale et technique de la sauvegarde du patrimoine de la RTS est du ressort de celle-ci.
- 9.2. La RTS soumet régulièrement l'avancement du travail de sauvegarde au Conseil de Fondation.
- 9.3. Les projets de la Fondation sont placés sous sa propre responsabilité éditoriale, organisationnelle, financière et technique.

Article 10 : Exercice annuel

L'exercice financier annuel s'ouvre le premier janvier et se clôt le trente et un décembre de chaque année.

Article 11 : Organe de révision

- 11.1 Les comptes annuels sont vérifiés par un.e expert.e-comptable qualifié.e, une institution ou une fiduciaire désigné.e par le Conseil de Fondation.
- 11.2 L'Organe de révision vérifie les comptes et présente au Conseil de Fondation un rapport de révision sur les comptes de l'exercice écoulé, dans un délai de six mois dès la clôture de l'exercice. Il transmet une copie de son rapport à l'autorité de surveillance.

Article 12 : Modification des statuts

- 12.1 Le Conseil peut en tout temps modifier ou compléter les statuts par décision soumise à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
- 12.2. La décision de modification des statuts nécessite une majorité des membres du Conseil, comprenant nécessairement les représentant.e.s des deux membres fondateurs.

Article 13 : Surveillance

- 13.1. La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et institutions de prévoyance (ASFIP), à Genève.
- 13.2. Le Conseil de Fondation présente chaque année un rapport de gestion avec les états financiers ainsi que le rapport de l'organe de révision à l'Autorité de surveillance.

Article 14 : Dissolution

- 14.1. La Fondation pourra être dissoute par décision du Conseil de Fondation ou de plein droit si son but est réalisé ou ne peut plus être atteint et avec l'assentiment de l'Autorité de Surveillance.
- 14.2. La décision de dissolution se fait avec une majorité des membres du Conseil de Fondation, comprenant nécessairement les représentant.e.s des deux membres fondateurs.
- 14.3 En cas de dissolution, le Conseil de Fondation décide, avec l'accord exprès de l'autorité de surveillance, d'une ou plusieurs affectations du patrimoine de la Fondation à une ou plusieurs institutions poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Modifications adoptées en séance du 21 septembre 2022

